



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS SÉANCE DU 1^{er} JUILLET 2020

Les membres du Conseil municipal de CARGESE, régulièrement convoqués le vingt-trois juin deux mille vingt, sont réunis, l'an deux mille vingt, le premier juillet, à quatorze heures trente, en la salle des fêtes communale, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de François **GARIDACCI**.

Membres : 15

N°2020/24

MEMBRES PRÉSENTS :	
FRIMIGACCI Lucie	POGGI Dominique
FRIMIGACCI-PERONI Emmanuelle	ALESSANDRI Jérôme
CINOTTI Sandrine	SUSINI Ange
MIGEVANT Pierre-Jean	ZANETTACCI Alexia
ALESSANDRI Stéphanie	NEGRONI-DESINI Vannina
COLONNA DE LECA CRISTINACCE Frédéric	GARIDACCI François
MEMBRES ABSENTS :	
DRAGACCI-CODACCIONI Hélène	PAOLI Jean-Paul
ZANNETTI Pierre	
SECRÉTAIRE DE SÉANCE	
ALESSANDRI Stéphanie	

OBJET : Etablissement du règlement intérieur du Conseil municipal.

Les votes relatifs aux délibérations n°2020/22 et 2020/23 étant achevés, Monsieur le Maire de Cargèse fait son entrée dans la salle des délibérations et prend la présidence de la séance.

Le Maire expose à l'Assemblée délibérante que, conformément à l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Ce règlement doit porter sur le fonctionnement interne du Conseil municipal et doit obligatoirement aborder les points suivants :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (article L. 2312-1 du CGCT) ;
- les modalités de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (article L. 2121-12 du CGCT) ;

- les règles de présentation, d'examen et de fréquence des questions orales des élus (article L. 2121-19 du CGCT) ;
- les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune (article L. 2121-27-1 du CGCT) ;
- les modalités de mise à disposition d'un local pour les élus n'appartenant pas à la majorité municipale (article L. 2121-27 du CGCT).

Le projet de règlement intérieur est par suite déposé sur la table du Conseil municipal.

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE le règlement intérieur du Conseil municipal tel que présenté en séance.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

Pour 12

Le Maire,
François GARIDACCI

